

Travailleuses enceintes, et si on anticipait mieux leur protection en entreprise !

Dre Peggy Krief, médecin du travail

Deyan Poffet, hygiéniste du travail

Département de santé, travail et environnement (DSTE) d'Unisanté



Plan

1. Contexte
2. Types d'expositions professionnelles et d'effets sur la santé
3. Principes et efficacité des politiques de protection
4. Ordonnance sur la Protection de la Maternité au travail (OProMa) :
 1. Activités dangereuses ou pénibles
 2. Rôles de chacun des acteurs
5. Conseils / outils
6. Format et qualité des analyses de risque avec des exemples

Objectifs

- **Connaître** les mesures légales de protection de la travailleuse enceinte ou allaitante (LTr) et (OProMa).
- **Identifier** les activités professionnelles dangereuses/pénibles qui peuvent entraver la santé de la femme enceinte et de son enfant.
- **Comprendre** le rôle des parties prenantes impliquées.
- **Analyser** les situations professionnelles à risques
- **Conseiller l'employeur** sur ses devoirs
- **Reconnaître** une analyse de risque conforme
- **Savoir** quand une interdiction d'affectation/inaptitude doit être établie.
- **Savoir informer** les travailleuses enceintes de leurs droits.
- **Découvrir** les ressources disponibles.
- **Apprendre à collaborer** avec les professionnels de l'OProMa pertinents.

1. Contexte femmes, mères et travail

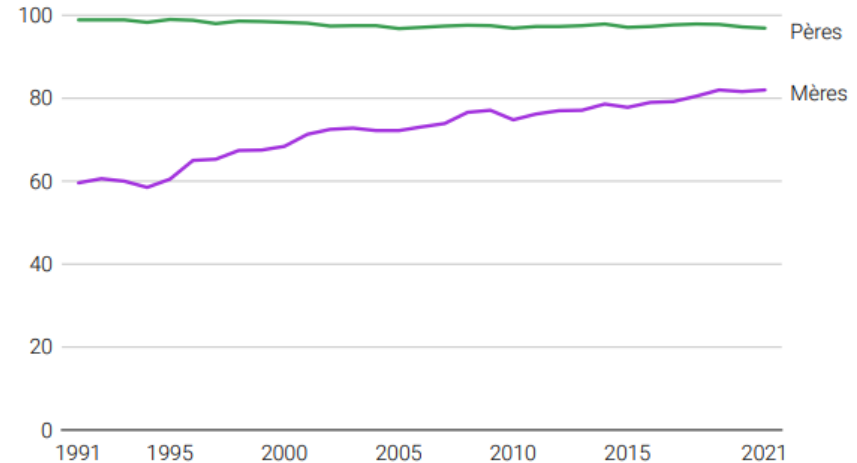
- **86,6%** des femmes âgées de 25 à 54 ans exercent une activité professionnelle (chiffres du 2021)

OFS, 2022

Taux d'activité des parents¹

G1

En %, de 1991 à 2021



¹ de 25 à 54 ans avec enfant(s) de moins de 15 ans dans le ménage

Source: OFS – Enquête suisse sur la population active (ESPA)

© OFS 2022

En 2021 [OFS, « Enquête suisse sur la population active » et « les mères sur le marché du travail », 2022]

Taux d'occupation professionnelle

Mères ayant enfant(s) entre 0 et <15 ans

82% (60% en 1991)

1. Contexte travail et grossesse

- L'exercice d'une activité professionnelle ne présente pas de risque en soi pour la grossesse.
- Certaines expositions professionnelles ou des activités pénibles peuvent présenter un risque pour la grossesse, pour la mère et pour l'enfant à naître.



2. Types d'expositions et d'effets

Expositions étudiées

- Physiques (radiations, bruit, vibrations).
- Chimiques (plomb, solvants, etc.).
- Biologiques (micro-organismes, infections).
- Liées à l'activité (postures, port de charge, position debout) et aux horaires (travail de nuit).
- Facteurs psychosociaux (stress).

Principaux effets étudiés

- Issues de grossesse (fausses-couches, prématurité, hypotrophie).
- Santé de l'enfant (malformations, développement cognitif).
- Santé de la mère (hypertension gravidique, lombalgies).

(Lafon, 2010; Cai et al., 2019a, 2019b; Croteau 2020; Fowler & Culpepper, 2023)

2. Types d'expositions et d'effets

Tableau 1: Résumé des résultats de la méta-analyse de Cai et al. (2019a, 2019b) concernant l'impact de certaines activités professionnelles pénibles sur les issues de grossesse

Activités professionnelles	Conséquences cliniques	Accouchement prématuré (< 37 semaines de grossesse)	Enfants petits pour l'âge gestationnel (poids < au 10 ^{ème} percentile de l'âge gestationnel)	Pré-éclampsie	Enfants de petits poids (< 2'500 g)	Fausse couche (< 20 ^{ème} semaine de grossesse)
Soulever ≥ 100 kg par jour		OR : 1.31*	NS	NS	OR : 2.08*	NS
Soulever ≥ 11 kg à la fois		NS	NS	OR : 1.35*	NS	OR : 1.31*
Position debout de ≥ 4h par jour		OR : 1.11*	OR : 1.17*	NS	NS	NS
Posture fléchie ≥ 1h par jour		NS	NS	OR : 1.52*	NS	NS
Marcher pour ≥ 4h par jour		NS	OR : 1.21*	NS	NS	NS
Travail physique lourd ou pénible		OR : 1.23*	OR : 1.34*	NS	OR : 1.79*	NS
Travailler > 40h par semaine		OR : 1.21**	OR : 1.16**	NS	OR : 1.43**	OR : 1.38**
Travail par équipes alternées		OR : 1.13**	OR : 1.18**	OR : 1.75**	NS	NS
Travail fixe de nuit (entre 23h et 11h)		OR : 1.21**	NS	NS	NS	OR : 1.23**

Am J Obstet Gynecol

3. Principes des dispositions juridiques de protection de la grossesse au travail

Evaluation des risques sur les lieux de travail.



En cas de risque :

- élimination du risque
- adaptation des conditions de travail
- transfert à un autre poste
- congé préventif rémunéré



International
Labour
Organization

C183

R191



92/85/CEE

eur-lex.europa.eu

En Suisse : Loi sur le travail et Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa) (2001).

LTr

OLT1

OLT3

OProMa

unisanté



Eviter l'exposition à des conditions préjudiciables pour la santé de la femme enceinte ou qui allaite

3. Efficacité des politiques de protection

Etudes de Croteau et al. (2006, 2007), Québec

- Les travailleuses ayant bénéficié d'adaptations de postes ou de congés préventifs donnent moins souvent naissance à des bébés prématurés ou hypotrophes

Etude de Makowiec-Dabrowska et al. (2003), Pologne

- Le nombre de bébés hypotrophes pourrait décroître de 23% si la législation protectrice était respectée

Etude de Kristensen et al. (2008), Norvège

- L'aménagement du poste de travail permet une diminution de l'absentéisme de près de 11% pendant la grossesse

4. Protection de la maternité au travail (LTr, OProMa, 2001)



- S'adresse aux **employeurs**, **médecins qui suivent la grossesse (Med. Traitant/GO)**, **spécialistes de la santé**, **sécurité au travail (MSST)**
- Définit
 - Les activités pénibles ou dangereuses
 - Les modalités de gestion
- L'**éviction** de la travailleuse enceinte ou allaitante du milieu de travail est permise et encouragée (principe de précaution) **si le poste de travail est inadapté**

4.1. Activités pénibles ou dangereuses



Mouvements ou postures fatigantes

Organisation du temps de travail à fortes contraintes

Charges lourdes

Froid, chaleur et humidité



Chocs, secousses et vibrations

Substances ou micro-organismes nocifs

Surpression

bruit

Radiations nocives



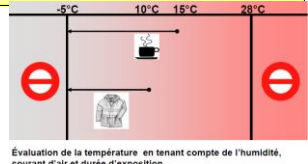


Protection de la maternité - tableau synoptique

Article de loi	Mois de grossesse									Naissance	Semaines après la naissance (et allaitement)					
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d'allaitement		
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité																
OLT 1 art. 63 OProMa art. 1	Analyse de risques; information		L'analyse de risques, qui précède l'entrée en service de femmes dans une entreprise, doit être faite par un spécialiste: les résultats sont consignés par écrit, de même que les mesures de protection préconisées. L'employeur veille à dispenser en temps utile aux femmes l'intégralité des informations et instructions appropriées.									Interdiction de travailler	Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 2	Contrôle de mesures de protection		Contrôle de l'état de santé et de l'efficacité des mesures de protection: incombe au médecin qui suit la travailleuse.										Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 3	Certificat médical		En cas d'activités dangereuses ou pénibles: certificat médical si poursuite de l'activité sans restriction ou sous certaines conditions ou encore si l'activité doit être interrompue (→ interdiction d'occupation).										Cf. texte à gauche.			
OProMa art.4	Prise en charge des frais		L'employeur prend à sa charge les frais pour les dépenses visées aux art. 2 et 3 (OProMa)										Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 7	Déplacement de charges lourdes		Déplacement régulier pas plus de 5 kg, déplacement occasionnel pas plus de 10 kg.				Pas plus de 5kg.									
OProMa art. 8	Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humidité		Travailler par des températures ambiantes inférieures à -5°C ou supérieures à 28°C ou par forte humidité n'est pas autorisé; travaux par des températures situées entre 10°C et -5°C → tenue adaptée; travaux par des températures inférieures à 15°C → boissons chaudes.													
OProMa art. 9	Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce		Non admis : les mouvements et les postures engendrant une fatigue précoce; impact de chocs, secousses ou vibrations.										Cf. texte à gauche.			
OProMa art. 10	Micro-organismes		Il faut s'assurer qu'une exposition de ce type n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant. Analyse de risques liée aux micro-organismes compte tenu de l'activité, du statut immunitaire de la mère et des mesures de protection prises.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa art. 11	Activités exposant au bruit		Non admis: niveau de pression acoustique ≥ 85dB(A) (L _{ex} 8h).													
OProMa art. 12	Radiations ionisantes et non ionisantes		Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des doses équivalentes supérieures à ce que prévoit l'ordonnance sur la radioprotection. En cas d'exposition à un rayonnement non ionisant (champs électromagnétiques statiques et dynamiques dans tous les domaines de fréquence), les valeurs limites doivent être respectées.										Mères qui allaitent: pas d'activités avec des substances radioactives.			
OProMa art. 13	Substances chimiques dangereuses		L'exposition à des substances dangereuses ne doit pas être préjudiciable à la mère ni à l'enfant. Porter une attention particulière aux substances particulièrement dangereuses pour l'employée et l'enfant.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa art. 14	Systèmes d'organisation du temps de travail contraignants		Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit d'activités particulièrement dangereuses au sens des art. 7 à 13. Pas de travail qui impose une rotation régulière en sens inverse. Pas plus de trois nuits de travail consécutives.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OProMa art. 15	Travail à la pièce et travail cadencé		Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme de travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.													
OProMa art. 16	Interdictions d'affectation particulières		Pas de travaux impliquant une surpression (chambre de compression, plongée). Interdiction de pénétrer dans les locaux à atmosphère appauvrie en oxygène.													
OProMa art. 17	Spécialistes		Les spécialistes de la sécurité au travail (les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ergonomes) ainsi que d'autres spécialistes qui ont acquis les connaissances et l'expérience nécessaires pour couvrir tous les domaines spécifiques.													
OProMa art. 18	Information		Accès à toutes les informations nécessaires à l'analyse de risques et à l'évaluation de la situation sur le lieu de travail. Garantir au médecin l'accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			

art. 5 et 6: lorsque les critères énoncés aux art. 7 à 13 sont remplis, il y a présomption de danger pour la mère et l'enfant. Pondération des critères selon le cumul, la fréquence et le danger de la charge.

unisanté





MATERNITE ET AMENAGEMENT DU TRAVAIL

(Loi sur le Travail, LTr)

Période avant l'accouchement				Période après l'accouchement			
Dès le début	Dès le 4 ^e mois	Dès le 6 ^e mois	8 semaines avant	8 semaines après	Après la 8 ^{ème} jusqu'à la 16 ^{ème} semaine	1 année après la naissance	Pendant toute la durée de l'allaitement
	Travail effectué principalement debout: 12 heures de repos quotidien et 10 minutes de pauses supplémentaires toutes les 2 heures			Aucun travail autorisé			
	Travail effectué principalement debout: pendant max. 4 h / jour						
Sur demande: déplacement d'un travail entre 20 et 6 h à un travail équivalent entre 6 et 20h, sinon 80 % du salaire			Aucun travail entre 20 et 6 h Pas de poste entre 6 et 20 h équivalent : 80 % du salaire		Sur demande déplacement d'un travail entre 20 et 6 heures à un travail entre 6 et 20 heures ou 80 % du salaire		
					Allaitement: temps de travail rémunéré dans les limites suivantes: pour une journée de travail ≤ 4 h = 30 min. > 4 h = 60 min. > 7 h = 90 min.		
Consentement nécessaire pour l'occupation					Consentement nécessaire pour l'occupation		
Durée du travail: 9 heures au maximum					Durée du travail: 9 heures au maximum		



Protection de la maternité - tableau synoptique

Article de loi	Mois de grossesse									Naissance	Semaines après la naissance (et allaitement)			
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d'allaitement
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité														
LTr art. 35 Femmes enceintes et mères qui allaitent	L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.									Interdiction de travailler	Cf. texte à gauche.			
LTr art. 35a Consentement	Occupation uniquement avec consentement: sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail.										Accouchées: cf. texte à gauche.		Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.	
LTr art. 35a, al. 4 art. 35b Travail de nuit	L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures.						Interdiction d'occupation entre 20 heures et 6 heures 8 semaines avant la naissance.				Cf. texte à gauche.			
LTr art. 59, al. 1 Dispositions pénales	Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection spéciale des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.										Cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 1 Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires et limite maximale de 9 heures de travail quotidien jusqu'à la fin de la période d'allaitement.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 2 Allaitement											Mères qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef)			
											Temps de travail rémunéré dans les limites suivantes, pour une journée de travail : ≤ 4 heures = 30 min. > 4 heures = 60 min. > 7 heures = 90 min.			
OLT 1 art. 61 Activités exercées en station debout				Activités exercées en station debout: repos quotidien de 12 heures; 10 min. de pause supplémentaires toutes les 2 heures.										
				Activités exercées en station debout: max. 4 heures par jour.										
OLT 1 art. 62, 63 Activités dangereuses ou pénibles Analyse de risques	Selon l'OLT 1, il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OProMa)										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 OProMa art. 62 art. 13 Tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr > OProMa art.13 (ex:le monoxyde de carbone est une substance dangeureuse) → interdiction d'occupation									Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.				
OLT 1 art. 64, al. 1 Activités subjectivement pénibles	Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.									Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.				
OLT 1 art. 64, al. 2 Réduction de la capacité de travail										En cas de réduction de la capacité de travail, adapter l'activité → certificat médical (les premiers mois après l'accouchement).				
OLT 3 art. 34 Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.									Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.				

MSST, je n'arrive plus à travailler ! 1



- Assistante dentaire, 100%, 27 ans, G2P1, 12 SA
- Radiographies, désinfection du matériel, rangement du stock de matériel, souvent lourd, service de garde de nuit 2 fois par mois et aussi nettoyage des locaux, heures supplémentaires (~10h/sem), travaille debout, pas de pause

Q1. Quelles expositions à risques, selon la LTr et l'OProMa, sont présentes vous (MSST de la solution de branche) demande l'employeur ?

1. Horaire de travail >9h/j, heures supplémentaires, absence de pause supplémentaire, travail de nuit
2. Travail cadencé à la chaîne
3. Port de charge (cartons des commandes, poubelles lors du nettoyage)
4. Exposition au froid ou à la chaleur
5. Contraintes posturales (ménage, rangement)
6. Exposition au bruit
7. Exposition aux rayons ionisants
8. Exposition aux produits chimiques (dentaires et de nettoyage)
9. Exposition aux micro-organismes

4.2. Le rôle des acteurs Nul n'est sensé ignorer la loi !



Protection de la maternité - Protection des travailleuses

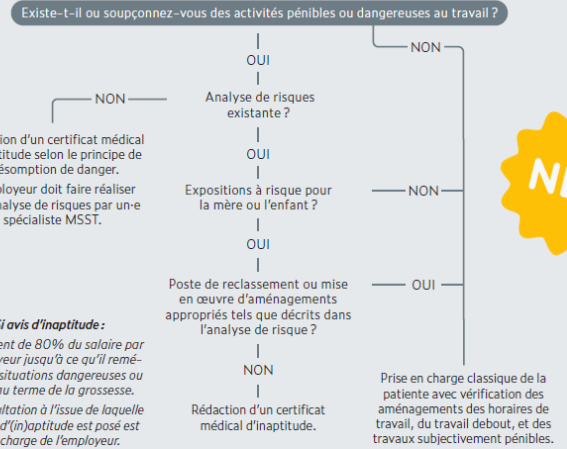
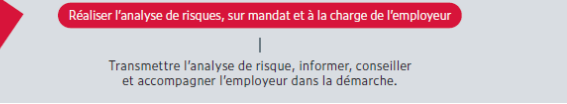
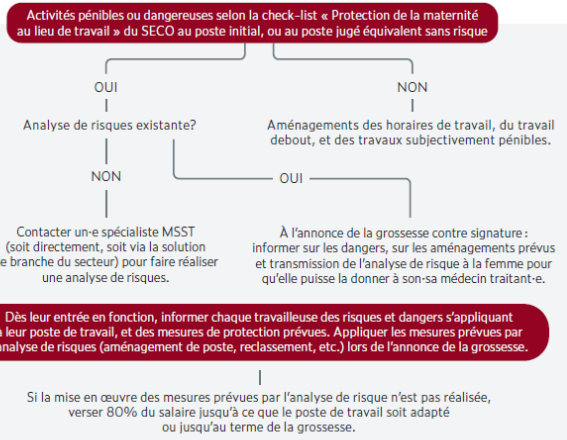


La protection de la maternité en entreprise - Guide pour les employeurs



Guide pour les médecins traitants des femmes enceintes

unisanté Unisanté Schéma récapitulatif des rôles de chaque acteur dans le cadre de l'OProMa



Outils d'aide à l'employeur pour savoir s'il doit faire appel à un MSST habilité pour faire réaliser l'analyse de risque

Liste de contrôle Protection de la maternité au poste de travail



Des dispositions de protection particulières s'appliquent pour les travailleuses enceintes ou celles qui allaitent. L'exposition à des agents physiques (p. ex. : chaleur, rayonnements ionisants et non ionisants, etc.), à des produits chimiques (p. ex. : produits chimiques industriels, pesticides, solvants, etc.) ou à des risques biologiques (p. ex. : virus de la rubéole, cytomégalovirus, etc.) peut perturber le développement de l'enfant ou provoquer des avortements ou des malformations. Une charge de travail pénible (p. ex. : port de charges, travail en position debout, horaires de travail inadaptés, tabagisme passif, etc.) peut causer un retard de croissance de l'enfant ou une naissance prématurée ou nuire à la santé de la mère et de l'enfant.

Veillez contrôler à l'aide de la présente liste de contrôle si l'ordonnance sur la protection de la maternité est appliquée correctement dans votre entreprise.

Voici les éléments essentiels :

- Les conditions de travail ne sauraient compromettre la santé des femmes enceintes et des mères qui allaitent ainsi que celle de leurs enfants.
- Les mesures de protection générales doivent être garanties. Il faut également faire appel à une personne compétente* qui analyse les risques pour la mère et l'enfant en cas d'activités pénibles et dangereuses.
- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont autorisées à effectuer des activités dangereuses ou pénibles uniquement s'il est prouvé par une analyse des risques effectuée par un spécialiste qu'il n'y a aucune mise en danger de la santé de la mère et de l'enfant (voir points 13.1 à 13.9 de la liste de contrôle).
- L'employeur est tenu d'informer son employée, avant qu'elle ne soit enceinte, des risques possibles qu'elle encourt à son poste de travail en cas de grossesse et d'allaitement.
- Les toutes premières semaines d'une grossesse étant particulièrement critiques s'agissant du risque d'effets nocifs (des substances chimiques, p. ex.) sur l'embryon ou le fœtus, il est nécessaire de prendre bien à l'avance les mesures appropriées en matière de protection de la grossesse et de la maternité et d'en informer toutes les employées de l'entreprise avant la survenance d'une grossesse.

Pour de plus amples informations, consultez la publication du SECO « La protection de la maternité en entreprise - Guide pour les employeurs ».

* Sont des personnes compétentes les médecins du travail, les hygiénistes du travail ainsi que d'autres spécialistes disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires pour effectuer une analyse des risques.

Diplômé(e) fédéral(e) de l'économie,
du commerce et du tourisme pour
le canton de Vaud à l'université SECO

Schweizerische Eidgenossenschaft,
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Éditeur :
SECO | Direction du travail | Conditions de travail | 058 463 89 14
info@seco.admin.ch | Année de parution: 2019

Activités dangereuses et pénibles

Veillez cocher les cases correspondantes si des femmes sont exposées aux risques suivants :

<p>13.1 Déplacement régulier de charges supérieures à 5 kg ou occasionnellement de charges dépassant 10 kg, ou exercice de la force musculaire pour actionner des moyens auxiliaires mécaniques tels que des leviers et des manivelles correspondant à une charge de plus de 5 kg ou de 10 kg.</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Jusqu'à la fin du sixième mois, ces charges sont autorisées. À partir du septième mois de grossesse, il est interdit aux femmes enceintes de déplacer des charges de plus de 5 kg. Cette règle fait office de mesure de protection.</p>
<p>13.2 Mouvements et postures corporelles engendrant une fatigue précoce.</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Il faut des mesures de protection pour les activités imposant de manière répétée des mouvements et des postures corporelles inconfortables (comme le fait de s'étirer ou de se plier de manière importante, de rester accroupie ou penchée en avant) ou pour les activités imposant une position corporelle statique sans possibilité de mouvement.</p>
<p>13.3 Impacts physiques tels que les chocs (p. ex. risque accru de chute, violence physique [branche de la sécurité]), les secousses ou les vibrations</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Vous êtes tenu de respecter les mesures de protection.</p>
<p>13.4 Activités accomplies dans des locaux où sont enregistrés des températures ambiantes inférieures à -5 °C ou supérieures à +28 °C et activités régulières exercées dans une forte humidité.</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Les tâches effectuées dans des locaux présentant des températures entre -5 °C et 10 °C sont admissibles pour autant que l'employeur mette à disposition une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité pratiquée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, la vitesse de circulation de l'air ou la durée de l'exposition. Dès qu'une température est supérieure à 28 °C dans les locaux de travail, il faut prévoir des mesures de protection pour les femmes enceintes.</p>

Employeur

- **Responsable de protéger la santé des employés de son entreprise** et est punissable en cas de manquement (art. 35 et 59, LTr)
- **Identifier les dangers** au sein de son entreprise : liste de contrôle « protection de la maternité au lieu de travail » ⚠ ≠ analyse de risques (AR)
- **Faire appel à un MSST** (= Médecins du travail et autres Spécialistes de Sécurité au Travail) si activités pénibles ou dangereuses **pour réaliser de manière anticipée avant toute grossesse l'analyse de risques** ou adapter celle de la solution de branche

Employeur

- **Informer** toutes les femmes des risques professionnels aux postes de travail et des mesures préventives prévues pour les adaptations/le reclassement
- **Mettre en place les mesures de protection dédiées** (générales et spécifiques)
- **Transmettre l'AR à la travailleuse et à son médecin traitant**
- **Finance** (Art 4, OProMa et art. 35, LTr) :
 - l'analyse de risque et l'accompagnement par un MSST
 - la consultation à l'issue de laquelle un certificat d'avis d'(in)aptitude est rédigé
 - 80% du salaire au minimum de la travailleuse enceinte en cas d'incapacité

Attention à distinguer liste de contrôle/checklist Seco et analyse de risque (AR) OProMa

Liste de contrôle Protection de la maternité au poste de travail



Des dispositions de protection particulières s'appliquent pour les travailleuses enceintes ou celles qui allaitent. L'exposition à des agents physiques (p. ex. : chaleur, rayonnements ionisants et non ionisants, etc.), à des produits chimiques (p. ex. : produits chimiques industriels, pesticides, solvants, etc.) ou à des risques biologiques (p. ex. : virus de la rubéole, cytomégalovirus, etc.) peut perturber le développement de l'enfant ou provoquer des avortements ou des malformations. Une charge de travail pénible (p. ex. : port de charges, travail en position debout, horaires de travail inadaptés, tabagisme passif, etc.) peut causer un retard de croissance de l'enfant ou une naissance prématurée ou nuire à la santé de la mère et de l'enfant.

Veillez contrôler à l'aide de la présente liste de contrôle si l'ordonnance sur la protection de la maternité est appliquée correctement dans votre entreprise.

Voici les éléments essentiels :

- Les conditions de travail ne sauraient compromettre la santé des femmes enceintes et des mères qui allaitent ainsi que celle de leurs enfants.
- Les mesures de protection générales doivent être garanties. Il faut également faire appel à une personne compétente¹ qui analyse les risques pour la mère et l'enfant en cas d'activités pénibles et dangereuses.
- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont autorisées à effectuer des activités dangereuses ou pénibles uniquement s'il est prouvé par une analyse des risques effectuée par un spécialiste qu'il n'y a aucune mise en danger de la santé de la mère et de l'enfant (voir points 13.1 à 13.9 de la liste de contrôle).
- L'employeur est tenu d'informer son employée, avant qu'elle ne soit enceinte, des risques possibles qu'elle encourt à son poste de travail en cas de grossesse et d'allaitement.
- Les toutes premières semaines d'une grossesse étant particulièrement critiques s'agissant du risque d'effets nocifs (des substances chimiques, p. ex.) sur l'embryon ou le fœtus, il est nécessaire de prendre bien à l'avance les mesures appropriées en matière de protection de la grossesse et de la maternité et d'en informer toutes les employées de l'entreprise avant la survenance d'une grossesse.

Pour de plus amples informations, consultez la publication du SECO « La protection de la maternité en entreprise - Guide pour les employeurs ».

¹ Sont des personnes compétentes les médecins du travail, les hygiénistes du travail ainsi que d'autres spécialistes disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires pour effectuer une analyse des risques.

Département fédéral de l'économie,
du territoire et du transport
Bureau fédéral de l'assurance SECO

Schweizerische Eidgenossenschaft,
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Éditeur :
SECO | Direction du travail | Conditions de travail | 058 463 89 14
info@seco.admin.ch | Année de parution: 2019

Activités dangereuses et pénibles

Veillez cocher les cases correspondantes si des femmes sont exposées aux risques suivants :

<p>13.1 Déplacement régulier de charges supérieures à 5 kg ou occasionnellement de charges dépassant 10 kg, ou exercice de la force musculaire pour actionner des moyens auxiliaires mécaniques tels que des leviers et des manivelles correspondant à une charge de plus de 5 kg ou de 10 kg.</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Jusqu'à la fin du sixième mois, ces charges sont autorisées. À partir du septième mois de grossesse, il est interdit aux femmes enceintes de déplacer des charges de plus de 5 kg. Cette règle fait office de mesure de protection.</p>
<p>13.2 Mouvements et postures corporelles engendrant une fatigue précoce.</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Il faut des mesures de protection pour les activités imposant de manière répétée des mouvements et des postures corporelles inconfortables (comme le fait de s'étirer ou de se plier de manière importante, de rester accroupie ou penchée en avant) ou pour les activités imposant une position corporelle statique sans possibilité de mouvement.</p>
<p>13.3 Impacts physiques tels que les chocs (p. ex. risque accru de chute, violence physique [branche de la sécurité]), les secousses ou les vibrations</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Vous êtes tenu de respecter les mesures de protection.</p>
<p>13.4 Activités accomplies dans des locaux où sont enregistrés des températures ambiantes inférieures à -5 °C ou supérieures à +28 °C et activités régulières exercées dans une forte humidité.</p>	<input type="checkbox"/> oui	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Les tâches effectuées dans des locaux présentant des températures entre -5 °C et 10 °C sont admissibles pour autant que l'employeur mette à disposition une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité pratiquée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, la vitesse de circulation de l'air ou la durée de l'exposition. Dès qu'une température est supérieure à 28 °C dans les locaux de travail, il faut prévoir des mesures de protection pour les femmes enceintes.</p>

Analyse de risques (AR) par un MSST

- Responsabilité de l'entreprise
- Devrait précéder la grossesse
- Evaluation effectuée par un **MSST habilité : médecin du travail ou spécialiste de sécurité au travail (hygiéniste du travail) ou ergonome habilité**, mandaté par l'employeur, en collaboration avec les autres spécialistes
- Doit garantir que tous les risques sont couverts
- Rapport écrit dans lequel figurent les tâches, les expositions professionnelles à risques du poste de travail de la TE et les mesures préventives nécessaires (cf. information spécialistes en entreprise, SECO, 2022)
- Doit être mise à disposition de toutes les personnes concernées

Analyse de risques (AR) par un MSST

- Pièce essentielle pour l'employeur pour appliquer les mesures de protection
- Pièce essentielle pour le médecin traitant pour déterminer l'aptitude au travail

Extrait d'une AR générale du secteur dentaire

Analyse des risques au sens de l'ordonnance sur la protection de la maternité

Assistante dentaire	
Date :	<i>Coordonnées du médecin du travail</i>

Fréquence :

- 1 = occasionnellement
- 2 = régulièrement
- 3 = fréquemment, sur de longues durées

Aptitude :

- A = apte
- AC = apte sous conditions
- I = inapte

Risques :

- 1 = Déplacement de lourdes charges
- 2 = mouvements ou postures fatigantes
- 3 = Travaux avec chocs, secousses ou vibrations
- 4 = Travaux impliquant une surpression
- 5 = Travaux au froid, à la chaleur ou à l'humidité
- 6 = Rayonnements ionisants et non ionisants
- 7 = Exposition au bruit
- 8 = Risques chimiques
- 9 = Risques biologiques (plus particulièrement en cas de blessures par piqûre ou coupure)
- 10 = Travaux reposant sur une organisation fortement contraignante du temps de travail

Tâches	Risques	Fréquence	Aptitude	Recommandations/remarques
Préparation des instruments : tri et manipulation d'instruments contaminés	8,9	2	AC	Condition : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants en caoutchouc épais)
Préparation des instruments : désinfection thermique	8	2	AC	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants de protection en nitrile, ventilation suffisante) • Ne pas charger une femme enceinte de changer les produits désinfectants des récipients de produits
Préparation des instruments. Autoclave		2	A	
Désinfection des surfaces	8	2	AC	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants de protection en nitrile, ventilation suffisante) • Ne pas utiliser de produits contenant de formaldéhyde
Travail au fauteuil : assistance lors de la réalisation d'obturations directes en bouche	8,9	2	AC	Condition : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (ventilation suffisante, lunettes de protection, gants de protection, masque de protection respiratoire (nez et bouche)

Avantages à faire réaliser une analyse de risques le plus précocement possible

Permet aux travailleuses de connaître les risques pour leur santé avant d'être enceinte (effets des expositions précoces)



Moins onéreuse que le paiement du salaire d'une travailleuse enceinte en inaptitude



Mise en place d'un cadre de mesures préventives qui facilite les adaptations de postes dès l'annonce de la grossesse par les managers



Anticiper et planifier les actions à mener en cas d'annonce de grossesse (processus, responsabilités et informations)



Favorise le maintien en emploi des collaboratrices enceintes



Évite les séquelles organisationnelles et financières d'une inaptitude ou d'un arrêt de travail pour maladie en lien avec le travail (risque de contestation de l'assurance perte de gain)



Solutions de branches

- Mise à disposition des entreprises adhérentes un système de sécurité et des analyses de risques générales du secteur d'activité de l'entreprise
- Pour les TPE/PME
- Mutualisation des coûts

Rôle du médecin traitant/gynécologue

- Le médecin de la travailleuse enceinte ou allaitante a un rôle essentiel au sein de l'OProMa **par le contrôle de l'efficacité des mesures de protection sur la santé physique et psychique de sa patiente**
- Dès la première consultation de grossesse, il a la responsabilité de :
 - Interroger systématiquement la travailleuse enceinte sur son activité professionnelle (aide par auto-questionnaire)
 - En cas d'activité dangereuse ou pénible, lui demander de lui remettre l'AR, réalisée par un MSST, et transmise par son employeur
 - Rédiger un certificat médicale d'(in)aptitude au poste de travail

Rôle du médecin traitant/gynécologue

Sans analyse de risque

**+ activités dangereuses ou pénibles avérées ou suspectées
= inaptitude**

→ Travailleuse enceinte : domicile et 80% salaire au minimum par l'employeur

Facture « cs aptitude OProMa » à l'employeur si non prise en charge LaMal

MSST, je n'arrive plus à travailler ! 2



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail

Certificat médical

pour la femme enceinte ou la mère qui allaite (selon l'art. 3 de l'ordonnance sur la protection de la maternité)

Médecin traitant	Employeur
Personne examinée Nom, prénom, date de naissance, adresse	
Terme de la grossesse prévu:	
Décision Lors de sa grossesse / période d'allaitement l'occupation de la personne susmentionnée dans l'entreprise ou la partie d'entreprise concernée a été examinée par mes soins. Les résultats obtenus sont les suivants : (cochez les cases appropriées)	
<input type="checkbox"/> L'activité est autorisée sans restriction	
<input type="checkbox"/> L'activité est <u>uniquement</u> autorisée sous les conditions suivantes :	
<input type="checkbox"/> mise en place de mesures de protection :	
<input type="checkbox"/> selon l'analyse de risques datée du	
<input type="checkbox"/> autre: remarques:	
<input type="checkbox"/> entretien avec l'employeur	
<input type="checkbox"/> entretien avec le spécialiste MSST	
<input checked="" type="checkbox"/> L'activité n'est (provisoirement) pas autorisée pour la raison suivante (interdiction d'affectation) :	
<input checked="" type="checkbox"/> L'analyse de risques manque ou comporte des lacunes.	
<input type="checkbox"/> Les mesures de protection requises ne sont pas mises en œuvre ou respectées.	
<input type="checkbox"/> Les mesures de protection requises ne sont pas suffisamment efficaces.	
<input type="checkbox"/> Autres indications de risque:	
<input type="checkbox"/> Une nouvelle évaluation sera réalisée dans semaines.	
Cette décision a été prise en tenant compte :	
- des critères énumérés dans l'ordonnance sur la protection de la maternité	
- des résultats de l'analyse de risques (si disponible)	
- de l'entretien avec la travailleuse	
- de l'examen médical de la travailleuse	
Lieu et date	Signature et timbre du médecin traitant
La décision est transmise à la travailleuse et à l'employeur	

- Assistante dentaire, 100%, 27 ans, G2P1, 12 SA
- Tension avec son employeur depuis l'annonce de sa grossesse
- Radiographies, désinfection du matériel, rangement du stock de matériel, souvent lourd, service de garde de nuit 2 fois par mois et aussi nettoyage des locaux, heures supplémentaires (~10h/sem), travaille debout, pas de pause. Pas d'analyse de risque.
- Le médecin rédige ce certificat médical.

Q2. Que répondez-vous (chargé de sécurité) à l'employeur qui vous demande conseils ?

- A. Transmission à votre assureur perte de gain
- B. Contestation de ce certificat médical
- C. Procédure de licenciement lancée
- D. Contacter un médecin du travail ou hygiéniste du travail pour réaliser une analyse de risque
- E. Paiement du 80% du salaire au minimum

Extrait d'une AR générale du secteur dentaire

Analyse des risques au sens de l'ordonnance sur la protection de la maternité

Assistante dentaire	
Date :	<i>Coordonnées du médecin du travail</i>

Fréquence :

- 1 = occasionnellement
- 2 = régulièrement
- 3 = fréquemment, sur de longues durées

Aptitude :

- A = apte
- AC = apte sous conditions
- I = inapte

Risques :

- 1 = Déplacement de lourdes charges
- 2 = mouvements ou postures fatigantes
- 3 = Travaux avec chocs, secousses ou vibrations
- 4 = Travaux impliquant une surpression
- 5 = Travaux au froid, à la chaleur ou à l'humidité
- 6 = Rayonnements ionisants et non ionisants
- 7 = Exposition au bruit
- 8 = Risques chimiques
- 9 = Risques biologiques (plus particulièrement en cas de blessures par piqûre ou coupure)
- 10 = Travaux reposant sur une organisation fortement contraignante du temps de travail

Tâches	Risques	Fréquence	Aptitude	Recommandations/remarques
Préparation des instruments : tri et manipulation d'instruments contaminés	8,9	2	AC	Condition : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants en caoutchouc épais)
Préparation des instruments : désinfection thermique	8	2	AC	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants de protection en nitrile, ventilation suffisante) • Ne pas charger une femme enceinte de changer les produits désinfectants des récipients de produits
Préparation des instruments. Autoclave		2	A	
Désinfection des surfaces	8	2	AC	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (gants de protection en nitrile, ventilation suffisante) • Ne pas utiliser de produits contenant de formaldéhyde
Travail au fauteuil : assistance lors de la réalisation d'obturations directes en bouche	8,9	2	AC	Condition : <ul style="list-style-type: none"> • Impérativement respecter les mesures de protection (ventilation suffisante, lunettes de protection, gants de protection, masque de protection respiratoire (nez et bouche)

Doc, je n'arrive plus à travailler ! 3



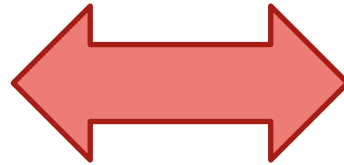
Certificat médical

pour la femme enceinte ou la mère qui allaite (selon l'art. 3 de l'ordonnance sur la protection de la maternité)

Médecin traitant	Employeur
Personne examinée Nom, prénom, date de naissance, adresse	
Terme de la grossesse prévu:	
Décision Lors de sa grossesse / période d'allaitement l'occupation de la personne susmentionnée dans l'entreprise ou la partie d'entreprise concernée a été examinée par mes soins. Les résultats obtenus sont les suivants : (cochez les cases appropriées)	
<input type="checkbox"/> L'activité est autorisée sans restriction	
<input checked="" type="checkbox"/> L'activité est <u>uniquement</u> autorisée sous les conditions suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/> mise en place de mesures de protection :	
<input checked="" type="checkbox"/> selon l'analyse de risques datée du	
<input type="checkbox"/> autre:	
remarques:	
<input type="checkbox"/> entretien avec l'employeur	
<input type="checkbox"/> entretien avec le spécialiste MSST	
<input type="checkbox"/> L'activité n'est (provisoirement) pas autorisée pour la raison suivante (interdiction d'affectation) :	
<input type="checkbox"/> L'analyse de risques manque ou comporte des lacunes.	
<input type="checkbox"/> Les mesures de protection requises ne sont pas mises en œuvre ou respectées.	
<input type="checkbox"/> Les mesures de protection requises ne sont pas suffisamment efficaces.	
<input type="checkbox"/> Autres indications de risque:	
<input type="checkbox"/> Une nouvelle évaluation sera réalisée dans semaines.	
Cette décision a été prise en tenant compte :	
- des critères énumérés dans l'ordonnance sur la protection de la maternité	
- des résultats de l'analyse de risques (si disponible)	
- de l'entretien avec la travailleuse	
- de l'examen médical de la travailleuse	
Lieu et date	Signature et timbre du médecin traitant
La décision est transmise à la travailleuse et à l'employeur	

- Assistante dentaire, 100%, 27 ans, G2P1, 12 SA
- Suite à la mise en inaptitude, l'employeur transmet au gynécologue l'AR générale de la solution de branche du secteur dentaire (cf. **extrait**).
- En discutant avec la TE, le gynécologue apprend que l'employeur, avec l'aide du chargé de sécurité, a engagé à temps partiel une assistante dentaire et une employée de ménage pour assurer la nouvelle organisation de travail. La TE est ravie et le gynécologue rédige ce certificat.

1. Mise en œuvre en CH



1. Contexte de mise en œuvre en CH

- *La protection de la grossesse au travail: pratiques, obstacles, ressources.*
Recherche FNS (2017-2020): <http://p3.snf.ch/project-162713>



1. Contexte de mise en œuvre en CH

La législation est peu ou mal appliquée en Suisse avec des difficultés d'application

Entreprises

Entreprises de la santé



12%

Entreprises de l'industrie alimentaire



2%

Gynécologues

- Absence d'une analyse de risque de la part de l'employeur
- Difficultés dans la mise en œuvre de l'OProMa avec l'employeur
- Sous-utilisation des avis d'inaptitude et sur-utilisation des arrêt de travail maladie

1. Contexte de mise en œuvre en CH

- Ressources pour une meilleure application de l'OProMa :
 - Avoir suivi une formation spécifique
 - Avoir un service de médecine du travail interne à l'entreprise
 - Mettre en place une procédure « OProMa » la diffuser et informer oralement et par écrit, contre signature
 - Impliquer la travailleuse enceinte dans sa propre protection

[Abderhalden-Zellweger et al. 2021a; 2021b]

Je n'ai pas le temps de gérer !

- Que risque un employeur qui ne respecterait pas ses obligations ?
 - refus de payer la consultation à l'issue de laquelle un avis d'aptitude est établi,
 - refus de verser le 80% du salaire à sa collaboratrice enceinte au bénéfice d'un avis d'inaptitude,
 - non-réalisation de l'analyse de risques,
 - non-adaptation des postes de travail à risque,
 - Informations inexistantes sur les expositions à risques et mesures préventives,
 - etc.

Je n'ai pas le temps de gérer !

- Que risque un employeur qui ne respecterait pas ses obligations ?
 - refus de payer la consultation à l'issue de laquelle un avis d'aptitude est établi,
 - refus de verser le 80% du salaire à sa collaboratrice enceinte au bénéfice d'un avis d'inaptitude,
 - non-réalisation de l'analyse de risques,
 - non-adaptation des postes de travail à risque,
 - Informations inexistantes sur les expositions à risques et mesures préventives,
 - etc.
- Atteinte à la personnalité (art. 328 CO) → dommages et intérêts dus à la travailleuse
- Sanctions administratives (art. 51 à 53 LTr): avertissement, sommation, amende, fermeture d'entreprise
- Sanctions pénales (art. 59 à 61 LTr et 112 LAA): peine pécuniaire max. 180 jours-amende.

5. Outils d'aide à la mise en œuvre et collaboration pluridisciplinaire

5. Outils d'aide à la mise en œuvre et collaboration pluridisciplinaire

Informations générales concernant le cadre légal	<ul style="list-style-type: none">• Protection de la maternité - Tableau synoptique (SECO)• Aménagement du temps de travail et maternité (SECO)• Allaitement et travail (Promotion allaitement maternel Suisse)• Rôles des acteurs de l'OProMa (Unisanté)
Formation sur la prise en charge de la travailleuse enceinte dans le cadre de l'OProMa	<ul style="list-style-type: none">• Conseil de suivre une formation sur la thématique comme par ex celle d'Unisanté qui a un impact significatif sur l'application de bonnes pratiques (niveaux 1 et 2 pour les soignants) Prochaines dates : 9.11 et 23.11.2023 - Lausanne Formation MSST Unisanté en préparation, à venir

Outils et conseils pour les MSST



- [Information pour les spécialistes en entreprise – Bonne pratique : analyse de risque \(SECO\)](#)
- [Solutions par branche \(CFST\)](#)
- [Auto-questionnaire](#) de repérage des expositions professionnelles à risques chez la travailleuse enceinte, et son interprétation qui aide à apprécier l'efficacité des mesures de protection (français uniquement à ce jour)
- [Consultation spécialisée de médecine du travail pour les travailleuses enceintes](#) d'Unisanté pour soutenir les acteurs de l'OProMa

La consultation spécialisée en médecine du travail pour les travailleuses enceintes

- **Développée** en 2015 par le Département Santé, Travail et Environnement d'Unisanté afin de répondre aux besoins des parties concernées par l'OProMa en l'absence de médecin du travail dans l'entreprise.
- Les gynécologues peuvent **y adresser leurs patientes** lorsqu'ils suspectent des expositions à risque et ont besoin de soutien pour l'application de la législation.
- **Remboursée** par l'assurance obligatoire des soins et subventionnée par le canton de Vaud.

○ **Identifier** les expositions à risque par le biais d'une anamnèse professionnelle ciblée

○ **Informé** les travailleuses enceintes et les employeurs de leurs droits et devoirs

○ **Aider** les employeurs dans le processus d'analyse des risques et d'aménagement de poste

○ **Soutenir** l'avis des gynécologues en ce qui concerne l'(in)aptitude au travail de leurs patientes

La consultation spécialisée en médecine du travail pour les travailleuses enceintes

- Depuis septembre 2022 les consultations ont lieu la maternité du CHUV.

Département
femme-mère-
enfant



Apport de la consultation en termes de retour au travail dans des situations adéquates

Consultation OProMa auprès des **272** entreprises contactées



1^{er} avis du médecin du travail sur l'(in)adéquation des conditions de travail (juste après la Cs-OProMa)

265 situations inadéquates

7 situations adéquates



2^{ème} avis du médecin du travail après les démarches avec l'entreprise

151 situations inadéquates ou sans nouvelles

114 situations adéquates

44% des situations professionnelles ont pu être prononcées **sans dangers**

**Outils et conseils
pour la
travailleuse
enceinte**

- [Maternité – Protection des travailleuses](#) (brochure SECO)
- [Retour au travail – Check-list pour les mères qui allaitent](#) (Promotion allaitement maternel Suisse)
- [Ressources pour les travailleuses enceintes du canton de Vaud](#) (Unisanté)

Brochure d'information pour les travailleuses enceintes



unisante

GROSSESSE ET TRAVAIL CONSEILS SPÉCIALISÉS



Conseil en périnatalité - Fondation PROFA

Prestation gratuite. Dans les **8 centres PROFA** et les **Maternités régionales. Entretiens personnalisés** (seul-e ou en couple) **dès le début de la grossesse** avec une Sage-femme conseillère et/ou une Assistante sociale en périnatalité. Approche globale en santé-social pour répondre à toutes les questions des futurs parents. Avec la Sage-femme conseillère: prévention précoce sur la santé physique et le vécu émotionnelle durant la grossesse, la santé au travail, le stress, l'accouchement et le projet de naissance. Avec l'Assistante sociale (jusqu'au 6 mois du bébé): questions juridiques et sociales (maternité/paternité et travail, aspects socio-économiques, administratifs, allocations, filiation paternelle, ...) et tous les droits sociaux en lien avec la naissance de l'enfant.



Conseil en périnatalité - Département femme-mère-enfant - CHUV

Prestation gratuite. Le Conseil en périnatalité s'adresse à tous les futurs parents, femmes, hommes ou couples (familles traditionnelles, recomposées, monoparentales ou homoparentales). Les personnes suivies à l'extérieur qui n'ont pas encore choisi leur lieu d'accouchement sont également les bienvenues pour une orientation par une sage-femme conseillère et/ou une assistante sociale en périnatalité. Cet espace de parole propose un temps d'échange autour de la grossesse et de la naissance, les changements qui surviennent, le déroulement de la grossesse, le vécu émotionnel, le projet de naissance, et au besoin une clarification des questions juridiques et sociales (maternité et travail, assurances, reconnaissance de l'enfant et autorité parentale, allocations, etc.).

https://www.unisante.ch/DSTE_BROCHURE_TRAVAILLEUSE_ENCEINTE

Outils et conseils pour l'employeur

- [Protection de la maternité en entreprise – Guide pour les employeurs](#) (brochure SECO)
- [Check-list « protection de la maternité au lieu de travail »](#) pour savoir si une AR est requise
- [Allaiter au travail – Informations pour les employeurs](#) (Promotion allaitement maternel Suisse)
- Krief P, Guenot L, Revaz E, Perrenoud S. Incapacité ou inaptitude de travail: Guide à l'attention des RH. [HRToday](#). 2021
- [Où trouver un médecin du travail ou un spécialiste de la sécurité au travail](#)
- [Unisanté](#) offre des prestations d'AR OProMa en Romandie
- La [CIST](#) également sur le canton de Ge

Take-home messages of part 1



- Protection de la maternité au travail grâce à une réglementation spécifique (LTr, OLT1, OLT3, OProMa)
- Mais **application insuffisante** et **rôle des acteurs souvent méconnu**



- **MSST : rôle indispensable et ceux habilités rôle légal**
- **Absence AR + activités dangereuses/pénibles suspectées = inaptitude**
- **Ressources et collaborations pluridisciplinaires** existent pour améliorer la protection de la maternité au travail

Merci pour votre attention

Discussion



Pour les soignants et les MSST

Unisanté – Département santé, travail et environnement (DSTE)

Unité consilium en médecine du travail

Route de la Corniche 2, 1066 Epalinges

Tél. 021 314 74 33

Fax 021 314 74 30

✉ Courriel : dste.secrmed@unisante.ch

<https://www.unisante.ch/fr/centre-medical/professionnels/consultations-referees/consultations-consilium-medecine-du-travail>



unisanté

Pour les employeurs et les MSST

Faire appel à un médecin du travail ou un spécialiste de la santé, sécurité au travail (MSST) pour la réalisation d'une analyse de risques

Unisanté – Département santé, travail et environnement (DSTE)

Unité médecine du travail en entreprise

Route de la Corniche 2, 1066 Epalinges

Tél. 021 314 74 60

Fax 021 314 74 30

✉ Courriel : dste.prestation@unisante.ch

<http://www.i-s-t.ch/prestations-de-services/le-centre-de-prestations/>

Références



- Abderhalden-Zellweger A*, Vonlanthen J*, Renteria S-C, Moschetti K, Brunner L, Wild P, Probst I, Krief P. [Consultation en médecine du travail pour les travailleuses enceintes : satisfaction et expérience des usagères et usagers](#). *Obstetrica*, 2023;04:58-63
- Abderhalden-Zellweger A, Vonlanthen J., Renteria S.-C., Wild P., Moschetti K., Brunner L., Probst I, Krief P. [Travail et grossesse : apports et limites d'une consultation spécialisée en médecine du travail](#). *Obstetrica*. 2022;10:48-50.
- Krief P., Probst I., Zellweger A., Renteria S-C., Kamara M., Iff S., Clair C. [La protection des travailleuses enceintes et allaitantes en Suisse : guide pratique](#). *Revue médicale suisse*, 2022, 18 (788) pp. 1306-1312.
- Probst I., Zellweger A., Politis Mercier M-P., Danuser B., and Krief P. Implementation, mechanisms, and effects of maternity protection legislation: a realist narrative review of the literature. *International Archives of Occupational and Environmental Health* (2018) 91:901–922
- Cai, C., Vandermeer, B., Khurana, R., Nerenberg, K., Featherstone, R., Sebastianski, M., & Davenport, M. H. (2019a). The impact of occupational activities during pregnancy on pregnancy outcomes: a systematic review and meta-analysis. *American journal of obstetrics and gynecology*. doi:10.1016/j.ajog.2019.08.059

Références

- Cai, C., Vandermeer, B., Khurana, R., Nerenberg, K., Featherstone, R., Sebastianski, M., & Davenport, M. H. (2019b). The impact of occupational shift work and working hours during pregnancy on health outcomes: a systematic review and meta-analysis. *American journal of obstetrics and gynecology*. doi:10.1016/j.ajog.2019.06.051
- Croteau, A. (2020). Occupational lifting and adverse pregnancy outcome: a systematic review and meta-analysis. *Occup Environ Med*. doi:10.1136/oemed-2019-106334
- Fowler, J. R., & Culpepper, L. (2023). Working during pregnancy. *UpToDate*.
- Krief P., Abderhalden-Zellweger A., Politis Mercier M-P., Danuser B., Probst I. (2021). Protection des travailleuses enceintes: constats et propositions. *HRToday*, 44-46.
- Lafon, D. (2010). Grossesse et travail : quels sont les risques pour l'enfant à naître? (EDP Sciences ed.). Les Ulis: Institut National de recherche et de Sécurité (INRS).
- Office Fédéral de la Statistique (OFS). (2021). *Naissances*. Retrieved from <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/naissances-deces/naissances.html>

6. Format et qualité des analyses de risques

«Bonne pratique» du SECO



Exemple d'un cas pratique



L'analyse de risques selon SECO

Le Conseil fédéral > DEFR > Le SECO

Panier d'achat Page d'accueil Contacts Plan du site DE F

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO


Situation économique & Politique économique
Economie extérieure et Coopération économique
Travail
Promotion économique
Pratiques commerciales et publicitaires
Services et publications
Le SECO


SECO - Secrétariat d'Etat à l'économie > Services et publications > Publications > Travail > Conditions de travail > Aide-mémoires et listes de contrôle >

Informations pour les spécialistes en entreprise - Bonne pratique: protection de la maternité, détermination des dangers et Analyse de risques

< Conditions de travail

Aide-mémoires et listes de contrôle

Informations pour les spécialistes 
en entreprise - Bonne pratique:

 Informations pour les spécialistes en entreprise - Bonne pratique:
protection de la maternité, détermination des dangers et Analyse de risques
(DOCX, 63 kB, 14.10.2022)

, 14.10.2022)

L'analyse de risques selon SECO

COMPILATION DES DOCUMENTS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ¶

Entreprise¶

Nom¶	¶	¶
Adresse¶	¶	¶
Branche¶	¶	¶
Description de l'entreprise¶	¶	¶

Détermination des dangers ¶

L'employeur a l'obligation d'identifier les dangers, par exemple au moyen de la liste de contrôle du SECO relative à la protection de la maternité. Si l'entreprise identifie des dangers, par exemple au moyen de ce document, elle doit en informer les femmes dès leur prise d'emploi dans l'entreprise ou dans le secteur concerné. L'employeur ne peut affecter des femmes enceintes ou qui allaitent à des travaux dangereux ou pénibles que si une analyse de risques réalisée par un spécialiste a établi que ces travaux ne présentent pas de danger pour la femme ou l'enfant.¶

Dangers généraux dans l'entreprise¶

Danger¶	Abr.¶	Existant¶
Horaire de travail entre 20 h le soir et 6 h le matin¶	Nuit¶	<input type="checkbox"/> ¶
Temps de travail excédant la durée quotidienne convenue ou dépassant	Long¶	<input type="checkbox"/> ¶

L'analyse de risques selon SECO

- Détails sur le spécialiste MSST
- Détermination des dangers (checklist)
- Analyse des risques
 - Conditions cadres
 - Activités transversales
 - Activités spécifiques
 - Produits chimiques
- Formulaire employeur / employé



Modèle **Unisanté** aligné

Détails de l'entreprise

COMPILATION DES DOCUMENTS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ¶

Entreprise¶

Nom¶	¶	¶
Adresse¶	¶	¶
Branche¶	¶	¶
Description de l'entreprise¶	¶	¶

Détermination des dangers ¶

L'employeur a l'obligation d'identifier les dangers, par exemple au moyen de la liste de contrôle du SECO relative à la protection de la maternité. Si l'entreprise identifie des dangers, par exemple au moyen de ce document, elle doit en informer les femmes dès leur prise d'emploi dans l'entreprise ou dans le secteur concerné. L'employeur ne peut affecter des femmes enceintes ou qui allaitent à des travaux dangereux ou pénibles que si une analyse de risques réalisée par un spécialiste a établi que ces travaux ne présentent pas de danger pour la femme ou l'enfant.¶

Dangers généraux dans l'entreprise¶

Danger¶	Abr.¶	Existant¶
Horaire de travail entre 20 h le soir et 6 h le matin¶	Nuit¶	<input type="checkbox"/> ¶
Temps de travail excédant la durée quotidienne convenue ou dépassant	Long¶	<input type="checkbox"/> ¶

Détails du spécialiste MSST

Spécialiste(s) responsable(s) de la présente analyse de risques¶

Nom¶	¶	¶
Adresse¶	¶	¶
Justificatif des connaissances techniques¶	¶	¶
Coordonnées pour le cas où des questions techniques se présenteraient¶	¶	¶

Les spécialistes sont les médecins du travail et les hygiénistes du travail selon l'[ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail](#) ainsi que d'autres spécialistes comme les ergonomes pouvant apporter la preuve qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires pour réaliser une analyse de risques selon les art.° 4 et 5 de ladite ordonnance.¶

Il convient de s'assurer que tous les domaines de spécialité à analyser sont couverts de manière compétente.¶

Détermination des dangers

▪ Dangers-généraux-dans-l'entreprise¶

Danger¶	Abr.¶	Existant¶	¶
Horaires-de-travail-entre-20-h-le-soir-et-6-h-le-matin¶	Nuit¶	<input type="checkbox"/>	¶
Temps-de-travail-excédant-la-durée-quotidienne-convenue-ou-dépassant-9-h-par-jour¶	Long¶	<input type="checkbox"/>	¶
Travail-isolé¶	Solo¶	<input type="checkbox"/>	¶
Station-debout¶	Debout¶	<input type="checkbox"/>	¶

▪ Travaux-dangereux-ou-pénibles-dans-l'entreprise¶

Danger¶	Abr.¶	Existant¶	¶
Déplacement-de-charges-lourdes¶	Charges¶	<input type="checkbox"/>	¶
Travaux-exposant-au-froid,-à-la-chaaleur-ou-à-l'humidité¶	Atmo¶	<input type="checkbox"/>	¶
Mouvements-et-postures-entraînant-une-fatigue-précoce¶	Ergo¶	<input type="checkbox"/>	¶
Microorganismes¶	Bio¶	<input type="checkbox"/>	¶
Exposition-au-bruit¶	Bruit¶	<input type="checkbox"/>	¶
Travaux-exposant-à-des-rayonnements-ionisants-ou-non-ionisants¶	ISNIS¶	<input type="checkbox"/>	¶
Activités-exposant-aux-effets-de-substances-chimiques-dangereuses¶	Chim¶	<input type="checkbox"/>	¶
Systèmes-d'organisation-du-temps-de-travail-très-contraignants-¶	Équipe¶	<input type="checkbox"/>	¶
Travail-à-la-tâche-ou-cadencé¶	Chaîne¶	<input type="checkbox"/>	¶
Travaux-en-milieu-hyperbares¶	Surpression¶	<input type="checkbox"/>	¶
Pénétrer-dans-une-atmosphère-appauvrie-en-oxygène¶	AppO¶	<input type="checkbox"/>	¶

Analyse de risque: conditions cadres

■ Conditions-cadres fixées par la loi, dangers et mesures de protection correspondantes

Activité ^α	Existant ^α	Mesures de protection fixées par la loi ^α	Activité adaptée? ^α
Temps de travail excédant la durée convenue du travail et dépassant les 9 h par jour (piquet inclus) ^α	<input type="checkbox"/>	La femme enceinte n'est jamais affectée à des tâches pour une durée supérieure au temps de travail convenu ou à 9 h par jour (piquet inclus). Surveiller le respect de l'horaire de travail est une obligation qui incombe à l'employeur. ^α	Inadaptée ^α
Horaire de travail entre 20 h et 6 h ^α	<input type="checkbox"/>	Lors de la planification, la femme enceinte n'est affectée à des travaux entre 20 h et 6 h qu'à sa demande explicite. L'employeur doit, dans la mesure du possible, lui proposer un travail de remplacement entre 6 h et 20 h. ^α	Sous-conditions ^α
Travail entre 20 h et 6 h pendant les huit dernières semaines avant la naissance ^α	<input type="checkbox"/>	Une femme enceinte n'est pas affectée à des tâches entre 20 h et 6 h (piquet inclus) dans les huit dernières semaines avant la naissance. Elle continue à pouvoir travailler la journée, entre 6 h et 20 h. ^α	Inadaptée ^α
Travaux impliquant principalement de rester debout ou de marcher ^α	<input type="checkbox"/>	À partir du 4e mois de grossesse, un repos quotidien de 12 h est intégré de manière permanente au plan de travail. La femme est informée par son chef qu'elle peut prendre une pause supplémentaire de 10 minutes toutes les deux heures au moment qui lui convient. À partir du 6e mois de grossesse, ces tâches sont limitées à 4 h par jour et un travail alternatif en position assise est prévu pour la personne. ^α	Sous-conditions ^α
Fatigue précoce au travail ^α	<input type="checkbox"/>	Un local de repos répondant aux critères d'hygiène et offrant une chaise longue ou un lit est mis en place pour permettre aux femmes enceintes et à celles qui allaitent de s'allonger et de se reposer dans des conditions appropriées. Il convient d'éviter que les femmes concernées ne doivent s'allonger à même le sol. ^α	Sous-conditions ^α
Travail isolé ^α	<input type="checkbox"/>	La femme enceinte n'est pas affectée à un travail isolé si elle ne dispose pas d'une possibilité d'appeler à l'aide. ^α	Sous-conditions ^α
Travaux exposant à un niveau de pression acoustique >85 dB(A), L _{ex} 8h ^α	<input type="checkbox"/>	Les femmes enceintes ne sont pas exposées à un tel bruit et sont affectées à d'autres postes de travail. ^α	Inadaptée ^α
Travail cadencé ^α	<input type="checkbox"/>	Les femmes enceintes ne sont pas affectées à un travail cadencé (comme le travail à la tâche ou à la pièce) et sont affectées à d'autres postes de travail. ^α	Inadaptée ^α

Analyse de risque: Activités transversales

- Dangers communs à plusieurs postes de travail et mesures de protection correspondantes

	Activité transversale (sur plusieurs postes de travail)	Danger	Mesures de protection générales	Activité adaptée?*
exemple	Contact avec des patients	Bio, charge	<ul style="list-style-type: none"> •→Justificatif d'une formation comportant des éléments spécifiques à la protection de la maternité en matière d'hygiène des mains selon instructions séparées •→Justificatif d'une formation comportant des éléments spécifiques à la protection de la maternité en matière de port du masque selon instructions séparées •→Justificatif d'une formation comportant des éléments spécifiques à la protection de la maternité en matière de transfert et manipulation de patients et d'emploi d'outils auxiliaires selon instructions séparées 	Sous-conditions
	...		•→	

- Saut de page

Analyse de risque: Activités spécifiques

▪ Analyse de risques propre au poste de travail et mesures de protection correspondantes¶

	Processus de travail (activités spécifiques au poste de travail)α	Dangerα	Mesures de protection concrètesα	Activité adaptée?*α	Évaluation individuelle de l'aptitude nécessaire?α
exemples	Administration des patients¶ Travail à l'ordinateur, communication écrite, communication téléphonique, travaux de copie et de numérisation, traitement du courrierα	Charge, ergoα	<ul style="list-style-type: none"> Les dossiers de patients sont transportés un par un et non en piles volumineuses. La femme enceinte utilise un chariot pour l'archivage de plusieurs dossiers de patients.¶ La personne concernée a été informée de la nécessité d'alterner différentes manières de porter les charges.¶ Un poste de travail permanent à l'écran est aménagé pour la femme enceinte de sorte qu'elle puisse effectuer les tâches administratives en position assise.α 	Adaptéeα	<input type="checkbox"/> ¶ α
	Accueil et prise en charge des patients¶ Surveillance de la salle d'attente Danger particulier: patients présentant de la fièvre, une toux, de l'exanthème, de la diarrhée; patients agressifs ou susceptibles de tomberα	Bio, chargeα	<ul style="list-style-type: none"> La femme enceinte apporte un justificatif attestant qu'elle a suivi une formation aux mesures d'hygiène, et elle applique ces dernières correctement.¶ Un professionnel de la santé a confirmé l'immunité ou la protection vaccinale de la femme enceinte.¶ Justificatif de formation à la prévention des infections¶ En l'absence d'immunité, la femme enceinte ne prend pas en charge de patients atteints de maladies dues à des 	Sous conditionsα	<input type="checkbox"/> ¶ α

Produits chimiques: analyse

▪ Annexe A: produits chimiques dans l'entreprise ¶

▪ Produits utilisés s'accompagnant de mentions de danger ¶

Nom du produit ¶	Phrases H ¶				Danger existant ¶
¶	¶	¶	¶	¶	¶
¶	¶	¶	¶	¶	¶
¶	¶	¶	¶	¶	¶
¶	¶	¶	¶	¶	¶
¶	¶	¶	¶	¶	¶

▪ Mentions de danger à prendre en compte pour la protection de la maternité ¶

H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H371, H372 ¶

..... Saut de page ¶

Formulaire employeur / employée

Mise en œuvre de la protection de la maternité au sein de l'équipe¶

Supérieur/e hiérarchique¶

Nom, prénom ^α	α	α
Fonction ^α	α	α
Coordonnées pour le cas où des renseignements sont requis ^α	α	α

Signature¶

En tant que supérieur hiérarchique, je confirme que les mesures de protection eu égard aux travaux dangereux ou pénibles qui sont décrites dans l'analyse de risques pour ma partie d'entreprise sont intégralement appliquées dans le département et que leur efficacité est contrôlée régulièrement (au moins tous les trois mois).¶

Lieu, date ^α	α	α
Signature ^α	α	α

Formulaire employeur / employée

»

Confirmation par l'employée¶

En tant qu'employée, je confirme que mon employeur m'a informée des dangers existant dans mon entreprise ou mon département pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent, énumérés ci-après.¶

Dangers généraux dans l'entreprise¶

Dangerα	Abr.α	Existantα	αα
Horaire de travail entre 20 ^h le soir et 6 ^h le matinα	Nuitα	<input type="checkbox"/> α	αα
Temps de travail excédant la durée quotidienne convenue ou dépassant 9 ^h par jourα	Longα	<input type="checkbox"/> α	αα
Travail isoléα	Soloα	<input type="checkbox"/> α	αα
Station deboutα	Deboutα	<input type="checkbox"/> α	αα

Travaux dangereux ou pénibles dans l'entreprise¶

Dangerα	Abr.α	Existantα	αα
Déplacement de lourdes chargesα	Charge sα	<input type="checkbox"/> α	αα
Travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l'humiditéα	Atmoα	<input type="checkbox"/> α	αα

Mise en pratique: exemple d'analyses



Cas 1: Domaine de la santé

Contexte, Activité et Détails, Risques et Limitations

Risque
Existant?

Mesures

Toilette du matin

Lavage en position couchée dans le lit

Pas de déplacement de charges de plus de 5kg régulièrement ou 10kg occasionnellement : exercice de l'activité impossible.

Déplacement de charges lourdes Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce

Dès le début de la grossesse

Oui

Travail en binôme, toilette sans port de charges de plus de 5kg, réorganisation des tâches, délégation.

Toilette du matin

Lavage en position assise (bord du lit)

Exercice de l'activité possible uniquement pour les résidents qui peuvent s'asseoir seuls.

Mouvements et postures engendrant une fatigue précoce

Dès le début de la grossesse

Non

Toilette du matin

Aide à la toilette (ou lavage)

Oui

Travail en binôme. Travail avec des Résidents ayant besoin que d'une aide

Cas 2: domaine du bâtiment

Critères	<i>oui non</i>	<i>Remarque, mesures de protection</i>
3. Soulever, porter et déplacer		
Les limites de poids sont-elles respectées? Du 1 ^{er} au 6 ^{mo} mois de la grossesse occasionnellement 10 kg ou régulièrement 5 kg; à partir du 7 ^{mo} mois de la grossesse 5 kg au maximum.	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Il y a lieu de percevoir sa propre responsabilité. Transvaser les seaux de peintures lourds dans de plus petits récipients (inférieurs à 10kg).
4. Froid, chaleur ou forte humidité		
Les activités pénibles, particulièrement lors de chaleur (> 24°C) sont-elles évitées et les travaux par des températures dépassant 28°C sont-ils interdits?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Décaler les travaux pénibles durant les heures matinales. Les peintresses «suivent l'ombre» car le matériel ne peut pas être travaillé au soleil pour des raisons techniques.
Les travaux avec une forte humidité sont-ils évités?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Exempter les femmes enceintes des travaux de nettoyage (p.ex. façades).

Cas 3 : Domaine de la restauration

	<i>(et autres personnes pour la préparation des boissons.)</i>	
6	<p>La femme enceinte peut-elle éliminer les bouteilles vides (charge maximale 5 kilos, conteneur facilement accessible)?</p> <p><i>(Conseil: mettre à disposition des moyens de transport appropriés; transporter de plus petites quantités en plusieurs fois; si possible, transporter évtl. à deux, mettre à disposition plusieurs conteneurs de plus petite taille.)</i></p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><i>pas concerné</i></p>
7	<p>La femme enceinte peut-elle aménager seule les terrasses et les chambres de séminaires?</p> <p><i>(Conseil: mettre à disposition des moyens de transport appropriés; si possible, déplacer les choses lourdes comme les tables à deux et/ou attribuer cette tâche à temps à d'autres collaborateurs; organiser évtl. à temps une auxiliaire à temps partiel.)</i></p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><i>non concerné</i></p>
8	<p>La femme enceinte peut-elle arroser elle-même les plantes et les fleurs?</p> <p><i>(Conseil: mettre à disposition des arrosoirs maniables; remplir évtl. l'arrosoir qu'à moitié et prévoir plusieurs</i></p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>

Cas 4 : Hôtellerie

N°	Fonction / Activité	N°	Dangers / Phénomènes dangereux / Evénements dangereux	Atteinte à la santé	Remarque	Risque		
						G	P	Zone
7	Enlever la vaisselle salle	7.1	Coupure	Coupure à la main	Bien vérifier que la vaisselle n'a pas été cassée par les clients de la chambre	V	D	3
8	Défaire le lit. Mettre les draps, taies et serviettes dans le sac à linge	8.1	Posture contrainte	Se coincer un nerf	Se conformer aux prescriptions de la check-list du groupe sur le port des charges	IV	A	2
		8.2	Posture contrainte	Perdre le bébé	Se conformer aux prescriptions de la check-list du groupe sur le port des charges	IV	B	2

Cas 5 : Domaine de la petite enfance

Activités soumises à évaluation	Remarques	Descriptif du danger du poste de travail	Mesures de protection à respecter
Travail avec des substances radioactives	Activité interdite si les mesures sont insuffisantes ou dont l'efficacité n'est pas garantie. Voir les détails dans l'art. 53 d'ORaP (RS 814.501)	Danger inexistant	Sans objet
Travail en présence de rayonnements ionisants dangereux	Activité interdite si les mesures sont insuffisantes ou dont l'efficacité n'est pas garantie. La dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1mSv.	Danger inexistant	Sans objet
Déplacement régulier de charges de plus de 5kg	Evaluation selon point 12.9 Dès le 7 ^e mois plus de port de charges de plus de 5 kg.	Les enfants de 22 mois à 2.5 ans dépassent les 5kg, respectivement les 10kg. Poids moyen : 14 kg à 2.5 ans. Porter des enfants ayant une autonomie de déplacement Porter des charges diverses (table, thermoport par ex.).	Renoncer à porter / soulever les enfants (autonomie des enfants comme aide): par ex. utiliser un petit escabeau pour accéder aux WC, les faire participer pour réduire l'effort,voir point 12.9 Pour les charges matérielles, se faire remplacer par un/e collègue ou fractionner la charge.
Déplacement occasionnel de charges de plus de 10kg	Evaluation selon point 12.9 Pour rappel : dès le 7 ^e mois plus de port de charges de plus de 5 kg.	Les enfants de 22 mois à 2.5 ans dépassent les 5kg, respectivement les 10kg. Poids moyen : 14 kg à 2.5 ans. Porter des enfants ayant une autonomie de déplacement Porter des charges diverses (table, thermoport par ex.).	Renoncer à porter / soulever les enfants (autonomie des enfants comme aide): par ex. utiliser un petit escabeau pour accéder aux WC, les faire participer pour réduire l'effort, voir point 12.9 Pour les charges matérielles, se faire remplacer par un/e collègue ou fractionner la charge.
Exercice de force régulier correspondant au port d'une charge	Evaluation selon point 12.9	Danger inexistant	Se faire remplacer pour les cas ponctuels

Et à Unisanté?



unisanté

CL: détermination des dangers

			Non	Oui	Ne sait pas	Commentaire sur la tâche concernée	
0	Horaires de travail	L'activité concernée amène-t-elle à une occupation entre 20h et 6h ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
		L'activité implique-t-elle la réalisation d'heures supplémentaires <u>ponctuelles</u> ou <u>régulières</u> ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
		L'activité implique-t-elle un travail quotidien de plus de 9h par jour ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
0	Postures majoritaires	L'activité implique-t-elle une posture debout majoritaire sur le temps de travail (<u>sans</u> possibilité de s'asseoir) ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
		L'activité implique-t-elle une posture debout majoritaire sur le temps de travail (<u>avec</u> possibilité de s'asseoir) ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
		L'activité implique-t-elle une posture assise majoritaire sur le temps de travail ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
MESURES DE PROTECTION SPECIFIQUES							
1	Port de charges	L'activité concernée implique-t-elle du port de charge ou l'usage de force ?	Déplacement <u>régulier</u> (> 1x/h) de charges ou usage de force supérieur à 5kg.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Déplacement <u>occasionnel</u> de charges ou usage de force supérieur à 10 kg.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
2	Postures contraignantes	Les tâches imposent-elles des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce ?	S'étirer ou se plier de manière importante de façon répétée.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Posture accroupie prolongée ou répétée.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Posture penchée en avant prolongée ou répétée (jambes tendues, dos courbé).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Position statique sans possibilité de mouvement.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
3	Vibrations, chocs, secousses	L'activité concernée expose-t-elle à des impacts physiques tels que des vibrations, chocs ou secousses ?	Utilisation de machines, engins, véhicules, outils.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Situation à risque accru de chute (ex: utilisation d'un marchepied, escabeau, échelle).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Situation à risque accru de violences physiques.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

Conditions cadres

Concerne le poste de Educatrice en nurserie évalué le 28.02.2023					
Contraintes	Description	Commentaires	Grossesse	Allaitement	Recommandations
01	Heures de travail et de repos	Le nombre d'heures max par jour est de 8h30. Horaires d'ouverture: 7h30 - 18h30.	☑	☑	Durée maximale de travail de 9 heures par jour jusqu'à la fin de la période d'allaitement. Respecter les durées de pause obligatoires.
02	Heures supplémentaires	Les heures supplémentaires sont rares. C'est selon l'appréciation de l'éducatrice, il n'y a aucune obligation. Il est possible de faire appel à une société externe en cas d'effectif limité.	☑	☑	Pas d'heures supplémentaires autorisées d'après l'Ordonnance pour la Protection de la Maternité.
03	Travail de nuit	Aucun travail de nuit n'est actuellement demandé.	☑	☑	L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures. Interdiction d'occupation entre 20 heures et 6 heures 8 semaines avant la naissance.
04	Organisation contraignante du travail		☑	☑	Pas de travail de nuit ou en équipes lorsqu'il s'agit d'activités particulièrement dangereuses Pas de travail qui impose une rotation régulière en sens inverse. Pas plus de trois nuits de travail consécutives
05	Possibilité d'être dispensée ou de quitter le travail	Il est possible de faire appel à une société externe en cas d'effectif limité. Actuellement, la possibilité de quitter le travail pour la femme enceinte n'est pas facilitée.	☑	☑	Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter
06	Travail à la pièce et travail cadencé	Non concerné	☑	☑	Le travail à la tâche ou le travail cadencé sont interdits si le rythme de travail ne peut pas être réglé par la travailleuse elle-même.
07	Travaux subjectivement pénibles	A définir avec la collaboratrice enceinte.	☑	☑	Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.
08	Station debout	Enchaînement de nombreuses postures de travail durant la journée (debout, assise, accroupie, ...). L'activité debout est donc limitée.	☑	☑	Si les activités s'effectuent principalement en station debout, l'employeur doit permettre dès le 4ème mois un repos quotidien de 12 heures, 10 min. de pauses supplémentaires toutes les 2 heures Dès le 6ème mois les activités exercées en station debout: max. 4 heures par jour.

Activités (transversales ou spécifiques)

Concerne le poste de Educatrice en nurserie, évalué le 28.02.2023							
Code-Activité	Activité	Tâche	Commentaires	Catégories de danger	Grossesse	Allaitement	Recommandations
TDP-1	Portage	Dans une majorité des cas, les éducatrices doivent se baisser pour porter les enfants. Parfois, elles sont déjà au sol et les bébés viennent chercher les bras de l'éducatrice.	Les bébés pèsent entre 5 et 13kg.	P1	☒	☒	<p>*. tâche interdite pendant toute la période de grossesse</p> <p>P1°: Jusqu'au 7ème mois le déplacement de charge doit se limiter à 5kg de manière régulière et 10kg de manière occasionnelle. Dès le 7ème mois le déplacement de charge est limité à max 5 kg. Le portage des enfants est donc interdit.</p>
TDP-2	Accueil des enfants	Accueil verbal et échange avec les parents. Les bébés sont souvent portés pour faciliter la «séparation» avec leurs parents.	Port des bébés pour les récupérer des bras des parents : entre 5 à 13kg.	P1° ; P3	☒	☒	<p>*. tâches nécessitant un aménagement</p> <p>Mesures à appliquer pendant toute la période de grossesse:</p> <p>P1°: Jusqu'au 7ème mois le déplacement de charge doit se limiter à 5kg de manière régulière et 10kg de manière occasionnelle. Dès le 7ème mois le déplacement de charge est limité à max 5 kg. Le portage des enfants est donc interdit.</p> <p>Mesures à appliquer jusqu'à la 16ème semaine après accouchement:</p> <p>P3°: Réaliser les accueils dans des postures ne nécessitant pas d'être en position fléchie et/ou accroupie: position assise sur tabouret ou en «chevalier-servant».</p>

Produits chimiques

Nom commercial	Usage	Mentions	Composants dangereux	%	Mentions SUVA	Grossesse	Allaitement
Weitaclean D2	Désinfection des surfaces	H225 ; H319 ; H335 ; H336	Ethanol	90	SSc	Orange	Orange
			2-Propanol	10	SSc, B		
Septalkan	Désinfection des surfaces		Chlorure de N,N-didécyl N,N-diméthyl ammonium	0.025		Vert	Vert
			Chlorure d'alkyl (C12-C16) diméthylbenzylammonium	0.095			
Asepto FL-D	Désinfection et nettoyage des surfaces	H290, H314	Hydroxyde de sodium	10	SSc	Jaune	Vert
			Hypochlorite de sodium	10			

Formulaire employeur / employée

Collaboratrice°:¤	Nom°:¤	Prénom°:¤
Responsable-hiérarchique°:¤	Nom°:¤	Prénom°:¤
Date-de-l'entretien°:¤	Contexte-de-l'entretien°:¶ <input type="checkbox"/> ·Engagement, prise-de-fonction¶ <input type="checkbox"/> ·Annonce-de-grossesse¶ <input type="checkbox"/> ·Autres°:.....·¤	
Poste-de-travail-concerné°:¤	¤	
Activités-dangereuses-ou-pénibles¤	<input type="checkbox"/> ·Les-résultats-de-l'analyse-de-risque-ont-été-présentés-à-la-collaboratrice¶ <input type="checkbox"/> ·Une-copie-de-l'analyse-de-risque-a-été-remise-à-la-collaboratrice¶ <input type="checkbox"/> ·Commentaires°:.....¤	
Mesure-de-prévention¤	<input type="checkbox"/> · L'employeur s'engage à mettre en place les mesures de prévention recommandées dans l'analyse de risque¶ <input type="checkbox"/> ·Commentaires°:.....¤	
Tâches-subjectivement-pénibles¶	Liste des tâches identifiées lors de l'entretien dont la collaboratrice sera dispensée en cas de maternité°:¶ — → ·¶	



Avec signature
de l'**employeur**
et de l'**employée**
à la fin



Dans les faits?

Réalisation d'une analyse de risque

1. Préparation



2. Visite



3. Restitution

1. Préparation

- Description des activités
- Procédures de travail ou OProMa
- FDS
- Machines, locaux
- Détermination des dangers?
 - Questionnaire Unisanté au besoin

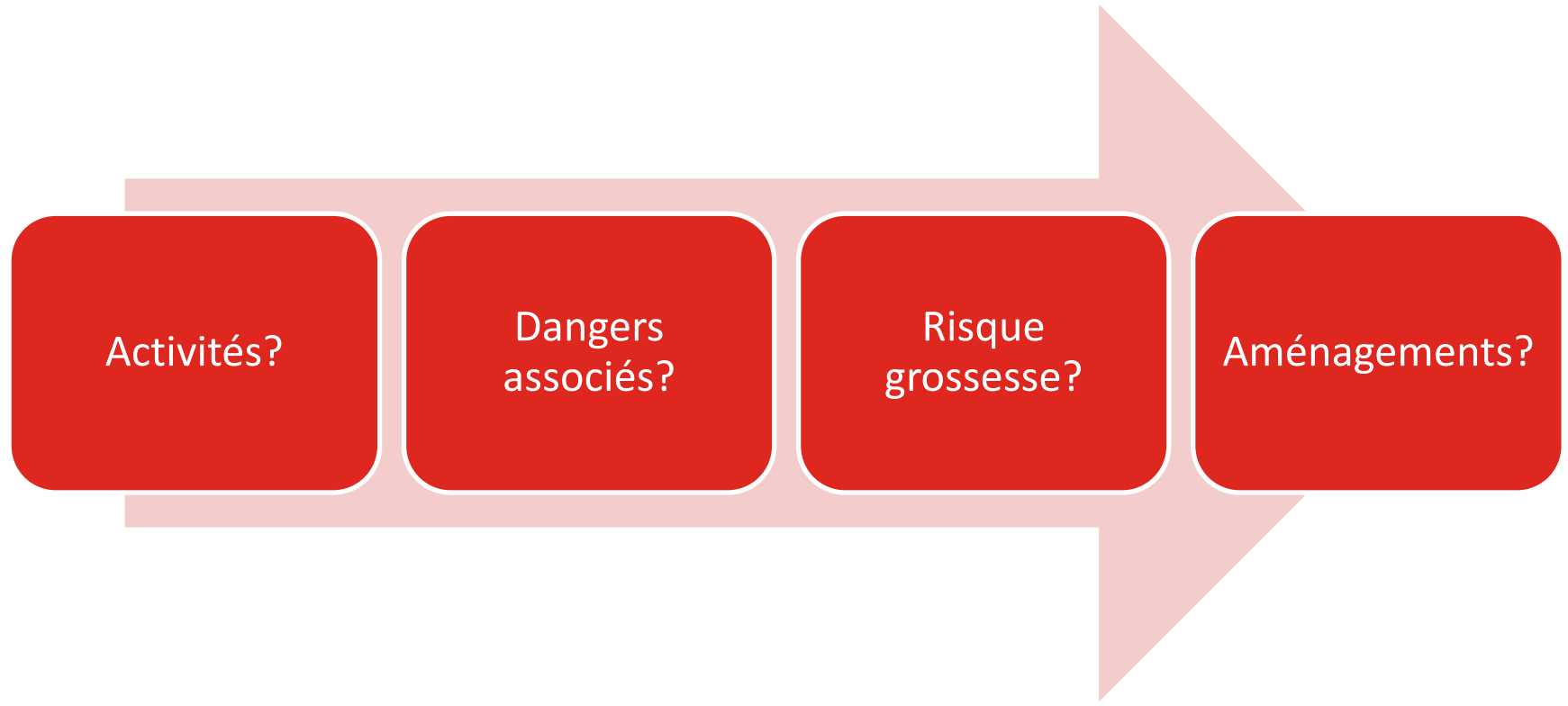
2. Visite

Rencontre avec
responsable et
collaboratrice

Discussion de la
détermination
des dangers

Observation et
échanges

2. Visite: analyse des risques



3. Restitution

- Rédaction d'un rapport
 - Description des activités
 - Aménagements en place
 - Aménagements possibles et nécessaires
 - Conclusion sur l'adéquation des activités

Exemple pratique: garderie



Situation

- Petite entreprise, 6 employés
- Connaissances limitées de l'OProMa
- Femme enceinte en inaptitude dans le passé
- Pas de détermination des dangers ou d'analyse de risque
- Accès à une analyse de risque «standard»

1. Préparation

- Pas de cahier des charges
- Pas de procédures
- Pas de FDS facilement communicable



Visite

2. Visite



CL: détermination des dangers

			Non	Oui	Ne sait pas	Commentaire sur la tâche concernée	
0	Horaires de travail	L'activité concernée amène-t-elle à une occupation entre 20h et 6h ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
		L'activité implique-t-elle la réalisation d'heures supplémentaires <u>ponctuelles</u> ou <u>régulières</u> ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
		L'activité implique-t-elle un travail quotidien de plus de 9h par jour ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
0	Postures majoritaires	L'activité implique-t-elle une posture debout majoritaire sur le temps de travail (<u>sans</u> possibilité de s'asseoir) ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
		L'activité implique-t-elle une posture debout majoritaire sur le temps de travail (<u>avec</u> possibilité de s'asseoir) ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
		L'activité implique-t-elle une posture assise majoritaire sur le temps de travail ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
MESURES DE PROTECTION SPECIFIQUES							
1	Port de charges	L'activité concernée implique-t-elle du port de charge ou l'usage de force ?	Déplacement <u>régulier</u> (> 1x/h) de charges ou usage de force supérieur à 5kg.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Déplacement <u>occasionnel</u> de charges ou usage de force supérieur à 10 kg.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
2	Postures contraignantes	Les tâches imposent-elles des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce ?	S'étirer ou se plier de manière importante de façon répétée.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Posture accroupie prolongée ou répétée.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Posture penchée en avant prolongée ou répétée (jambes tendues, dos courbé).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Position statique sans possibilité de mouvement.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
3	Vibrations, chocs, secousses	L'activité concernée expose-t-elle à des impacts physiques tels que des vibrations, chocs ou secousses ?	Utilisation de machines, engins, véhicules, outils.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Situation à risque accru de chute (ex: utilisation d'un marchepied, escabeau, échelle).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
			Situation à risque accru de violences physiques.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

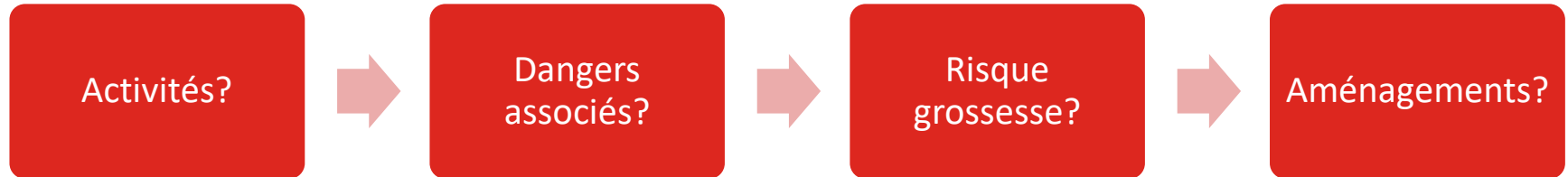
Détermination des dangers

- Travail debout
- Port de charges lourdes
- Chocs et vibrations
- Bruit
- Postures contraignantes: travail à genoux p.ex.
- Substances chimiques: désinfectants, peintures
- Microorganismes et virus

 Poste inadapté en l'état

Analyse de risques OProMa

- **Objectif:**
 - Identifier et évaluer les risques
 - déterminer les aménagements nécessaires pour la continuation de l'activité



Activités identifiées

➔ 12 activités au total



Exemple: Accueil des enfants



Exemple: Accueil des enfants

Activité	Tâche	Commentaires	Dangers	Grossesse	Allaitement	Recommandations
Accueil des enfants	Accueil verbal et échange avec les parents. Les bébés sont souvent portés pour faciliter la « séparation » avec leurs parents.	Port des bébés pour les récupérer des bras des parents : entre 5 à 13kg.	<ul style="list-style-type: none">• Port de charges• Postures contraignantes			<p>* tâches nécessitant un aménagement</p> <p>Grossesse: 10kg max jusqu'à la 7^{ème} semaine, 5kg max après</p> <p>À maintenir jusqu'à la 16^{ème} semaine après l'accouchement</p> <p>P3 : position assise sur tabouret ou en « chevalier servant ».</p>

Exemple: Repas / collation / biberons



Exemple: Repas / collation / biberons

Activité	Tâche	Commentaires	Dangers	Grossesse	Allaitement	Recommandations
Repas/collation/biberons	Petit déjeuner, collation de 9h (fruits), dîner et goûter. Installation de la vaisselle sur les tables ; Service des repas ; Accompagnement des enfants et bébés pendant le repas. Les biberons, purées ou soupes sont réchauffés dans un micro-ondes.	<p>Les éducatrices s'assoient souvent au sol pendant les repas. Une chaise enfant un peu plus haute est disponible.</p> <p>Pour nourrir les bébés, l'éducatrice s'assoit dans le fauteuil adulte.</p> <p>Risque de maladies tératogènes pour l'enfant à naître (CMV).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Port de charges • Postures contraignantes • Secousses et vibrations • Microbiologie 			<p>Mesures à appliquer pendant toute la période de grossesse et d'allaitement :</p> <p>B1 : Port des gants pendant toute la durée des repas, puis lavage et désinfection des mains. Il est également recommandé pour l'éducatrice enceinte de ne pas manger en même que les enfants pour limiter la contamination.</p>

Exemple: Nettoyage / désinfection



Exemple: Nettoyage / désinfection

Activité	Tâche	Commentaires	Dangers	Grossesse	Allaitement	Recommandations
Nettoyage/désinfection des surfaces, des jeux et des tables à langer	Nettoyage/désinfection des mains/surfaces, des jeux et des tables à langer.	Weitaclean D2 (désinfectant de surface) : produit très inflammable (Point d'éclair PE à 13°C).	<ul style="list-style-type: none">Produits chimiques			L'exposition de la femme enceinte à ce produit doit être limitée. Il est donc conseillé de pulvériser le produit dans un torchon pour limiter le nuage de produit Pour limiter complètement le risque, nous recommandons l'utilisation d'un désinfectant de substitution : le Septalkan par exemple.

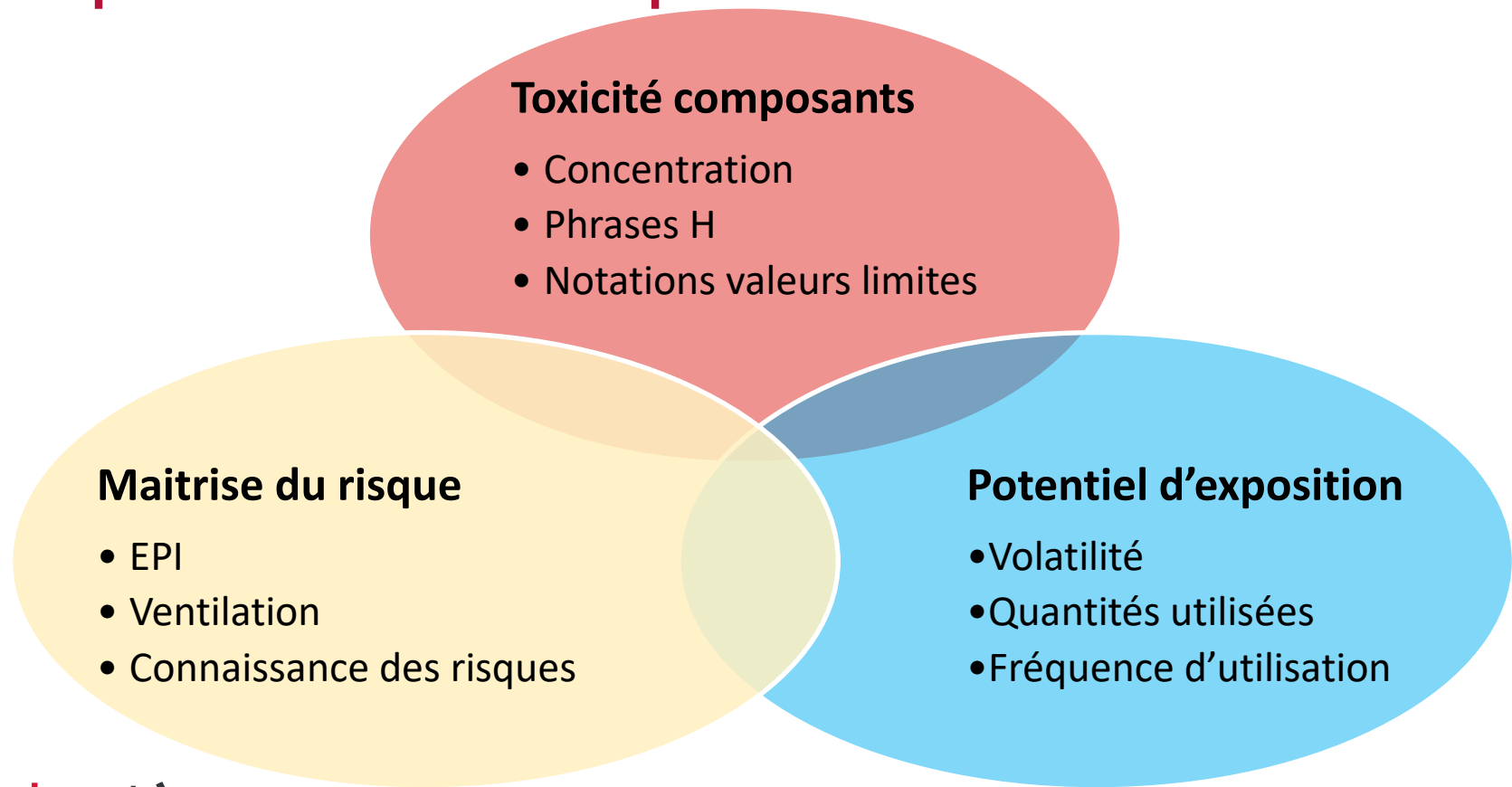
Exemple: Changes des langes



Exemple: Changes des langes

Activité	Tâche	Commentaires	Dangers	Grossesse	Allaitement	Recommandations
Change des langes	Changes des couches des bébés. Doivent être portés jusqu'à la table. Une fois le change terminé, l'éducatrice désinfecte la table à langer..	Les tables à langer côté nurserie ne sont pas équipées de marches pour que l'enfant puisse monter tout seul sur la table.	<ul style="list-style-type: none">• Port de charges• Postures contraignantes• Microbiologie			Mesures à appliquer pendant toute la période de grossesse et d'allaitement : B1 : Port des gants pendant toute la durée des changes, puis lavage et désinfection des mains.

Exposition chimique: facteurs



Evaluation du risque chimique

Nom commercial	Usage	Mentions	Composants dangereux	%	Mentions SUVA	Grossesse	Allaitement
Weitaclean D2	Désinfection des surfaces	H225 ; H319 ; H335 ; H336	Ethanol	90	SSc	Orange	Orange
			2-Propanol	10	SSc, B		
Septalkan	Désinfection des surfaces		Chlorure de N,N-didécyl N,N-diméthyl ammonium	0.025		Vert	Vert
			Chlorure d'alkyl (C12-C16) diméthylbenzylammonium	0.095			
Asepto FL-D	Désinfection et nettoyage des surfaces	H290, H314	Hydroxyde de sodium	10	SSc	Jaune	Vert
			Hypochlorite de sodium	10			

Conclusions de l'analyse de risques

Activités interdites	Activités autorisées sous conditions	Activités autorisées sans restriction
3 activités	8 activités	2 activités

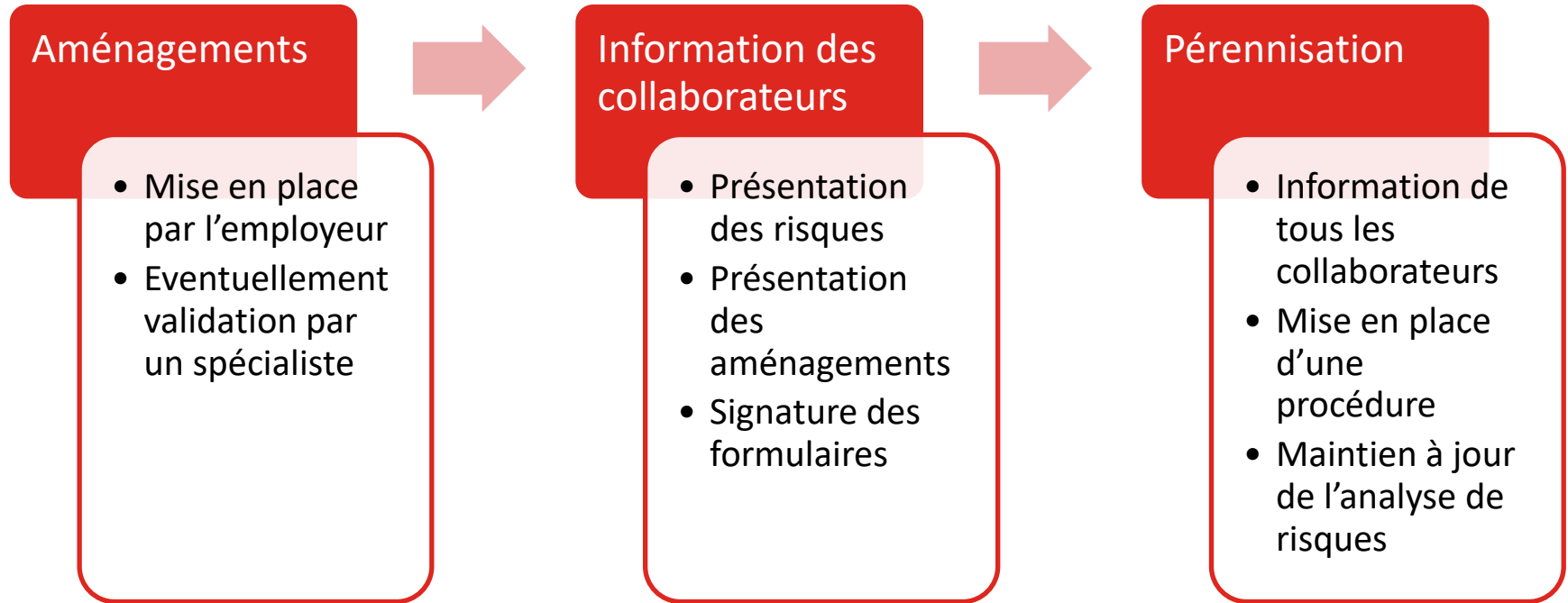


Aménagements modérés à importants

Restitution

- Ecrite -> rapport par fonction
- Orale -> restitution et échange sur les aménagements proposés

Suite pour l'employeur



Conclusion partie 2

L'analyse de risque OProMa...

- doit être orientée **activités** et **solutions**
- nécessite une organisation d'entreprise
- n'est qu'une étape de la protection
- est le fruit d'une collaboration

Merci pour votre attention

Discussion



Pour les soignants et les MSST

Unisanté – Département santé, travail et environnement (DSTE)

Unité consilium en médecine du travail

Route de la Corniche 2, 1066 Epalinges

Tél. 021 314 74 33

Fax 021 314 74 30

✉ Courriel : dste.secrmed@unisante.ch

<https://www.unisante.ch/fr/centre-medical/professionnels/consultations-referees/consultations-consilium-medecine-du-travail>



unisanté

Pour les employeurs et MSST

Faire appel à un médecin du travail ou un spécialiste de la santé, sécurité au travail (MSST) pour la réalisation d'une analyse de risques

Unisanté – Département santé, travail et environnement (DSTE)

Unité médecine du travail en entreprise

Route de la Corniche 2, 1066 Epalinges

Tél. 021 314 74 60

Fax 021 314 74 30

✉ Courriel : dste.prestation@unisante.ch

<http://www.i-s-t.ch/prestations-de-services/le-centre-de-prestations/>